

Arrêt

n° 293 423 du 29 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 04 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. FLANDRE *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant : R. V. :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...], vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Vous vous mariez le 7 décembre 2007 à [D. U.] (CG [XX/XXXXXX]) qui a introduit une cinquième demande de protection internationale en même temps que votre présente demande. Votre épouse lie sa

demande de protection internationale à la vôtre (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel de [D. U.] du 9 juin 2022, pp. 4, 5 et 6).

Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2017 et introduisez le 31 juillet 2017 **une première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises car vous avez fait part de vos opinions opposées à la politique gouvernementale en matière d'enseignement. Le 28 septembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, dans son arrêt n° 218 169 du 13 mars 2019.

Le 3 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déclarez également que vous êtes sympathisant du Rwanda National Congress, ci-après RNC, en Belgique et que cette information est connue des autorités rwandaises. Vous expliquez être visible sur une vidéo YouTube avec votre épouse et vous vous référez ensuite aux documents remis dans sa troisième demande de protection internationale. Le 4 juillet 2019, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 226 723 du 26 septembre 2019.

Le 11 octobre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**. À l'appui de cette dernière, vous déclarez être membre du RNC depuis janvier 2020. Vous affirmez être engagé dans ce parti et participer à ses activités. Vous déclarez de même que les autorités sont au courant de vos activités car celles-ci ont été diffusées publiquement par des radios et sur YouTube. Vous présentez des nouveaux documents, et notamment des vidéos de vos interventions sur différentes radios. Le 27 novembre 2020, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 261 442 du 30 septembre 2021.

Le 13 octobre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez être accusé de détenir une idéologie génocidaire, d'être parmi les organisateurs de l'*« Ingabire Day »* en Belgique, de dévaloriser la qualité de l'enseignement au Rwanda et de collaborer avec certains opposants rwandais qui sont connus des autorités de votre pays. De même, vous affirmez que vous êtes un politicien et que vous faites des critiques régulières à l'encontre du gouvernement rwandais qui est au courant de celles-ci. En outre, vous déclarez que votre frère a été interpellé par deux agents du RIB qui lui ont dit que vous devez supprimer vos interviews publiées sur YouTube. Le 21 décembre 2021, le Commissariat général déclare votre demande recevable. Le 10 mai 2022, vous êtes entendu par le Commissariat général.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Une liste manuscrite qui énumère les documents présentés (original) ; 2. Reçu de paiement de cotisation du RNC ;

3. Lettre écrite par vous-même et email de votre avocate expliquant les documents que vous apportez (copies) ;

4. Clé USB qui contient les documents 5 à 10 (original) ; 5. Vidéo de votre interview du 09/10/2021 sur la chaîne YouTube « Radio Inkingi » (copie) ; 6. Commentaires postés sur YouTube, sous l'interview précédente (copie) ; 7. Article du journal Igihe du 16/10/2019 (copie) ; 8. Vidéo de votre interview sur Radio Inkingi du 16/10/2021 (copie) ; 9. Trois vidéos de la commémoration de l'*« Ingabire Day »* à Bruxelles le 06/11/2021 (copies) ; 10. Un article du journal Indatwa du 10/11/2021 (copie) ; 11. Attestation du RNC du 05/05/2022 et copie de la carte d'identité de [R. A.] (copie, vu original) ; 12. Trois captures d'écran de virements (copies) ; 13. Trois reçus de versements de cotisations au RNC (copies, vu originaux) ; 14. Invitation à une rencontre du RNC sur Zoom (copie) ; 15. Trois captures d'écran des participants à l'évènement précité (copies) ; 16. Capture d'écran d'une présentation de l'objectif de l'évènement précité (copie) ; 17. 22 captures d'écran de vos échanges WhatsApp avec [I. V.] (copies) ; 18. Capture d'écran de la confirmation d'un virement pour soutenir l'organisation de l'*« Ingabire Day »* 2021 en Belgique (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportez ne vous confèrent pas un profil politique notable qui attirerait l'attention des autorités du Rwanda. Cette considération est basée sur les raisons qui suivent.

Le 9 octobre 2021, vous êtes interviewé une première fois par Radio Inkingi et réalisez des affirmations critiques sur le système éducatif au Rwanda et la décision de la Ministre de l'éducation UWAMARIYA Valentine de faire redoubler un nombre importants d'élèves qui avaient échoué aux examens d'État (document 3, p. 1 et document 5). Concernant cette interview, vous affirmez que les propos critiques que vous y tenez provoquent une réaction de la part du gouvernement rwandais à travers les déclarations de la Ministre de l'éducation dans une conférence de presse qui a lieu le 10 octobre 2021. Ce sont les propos de la Ministre lors de cette conférence de presse qui sont repris dans l'article du journal Igihe que vous apportez (Déclaration de demande ultérieure du 16 novembre 2021, ci-après DDU, rubrique 18 ; notes de l'entretien personnel du 10 mai 2022, ci-après NEP, pp. 7-8 et document 7). À propos de cet article publié par Igihe, vous déclarez que votre nom n'y est pas mentionné et qu'il ne fait pas allusion à Radio Inkingi ni à votre interview sur cette chaîne (NEP, p. 8). Cependant, vous ajoutez : « [...] je sais bien qu'ils suivent de près ce que nous faisons. Je vous ai dit qu'ils ont répondu à certaines questions que j'avais soulevées. Autrement, ce serait difficile de comprendre pourquoi ils auraient caché ces détails et ils les auraient présentés le lendemain de notre interview » (Ibidem). Dans la foulée, l'officier de protection vous confronte au fait que cette affirmation n'est qu'une conjecture de votre part étant donné que, comme mis en évidence supra, il n'y a aucun élément objectif qui lie les propos de votre interview et la conférence de presse de la Ministre, puis il vous demande si vous avez de tels éléments objectifs. Vous répondez alors de façon évasive en faisant référence à un autre document que vous apportez, un article du journal Indatwa (document 10 et voir infra). Or, si l'article d'Indatwa mentionne bien vos interviews [sur la chaîne YouTube] de Radio Inkingi, il ne fait pas allusion à la conférence de presse de la Ministre ni à l'article d'Igihe précité. Dès lors, cet article d'Indatwa ne peut pas prouver une quelconque relation entre vos affirmations sur la chaîne YouTube de Radio Inkingi, la conférence de presse de la Ministre et l'article d'Igihe qui s'y réfère. En conséquence, votre affirmation selon laquelle la conférence de presse de la Ministre répondrait à votre interview sur Radio Inkingi ne se fonde que sur de pures supputations, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir de lien entre ces deux événements. Ainsi, vos affirmations selon lesquelles l'article d'Igihe « prouve bien mes activités politiques et qu'elles sont très suivies par Kigali » et que « [...] [les autorités rwandaises] suivent de près ce que nous faisons » ne peut se voir octroyer aucune crédibilité (DDU, rubrique 18 et NEP, p. 8). **Dès lors, le Commissariat général considère que votre interview sur Radio Inkingi du 9 octobre 2021 et l'article du journal Igihe que vous apportez n'ont aucune force probante permettant d'établir que vos déclarations sur cette chaîne YouTube auraient été suivies et auraient reçu une réponse de la part des autorités du Rwanda.**

Ensuite, une semaine après l'interview précédée, à savoir le 16 octobre 2021, vous êtes encore une fois interviewé par Radio Inkingi et y faites des nouvelles déclarations critiques sur l'éducation au Rwanda et plus concrètement sur le programme « School feeding » qui, selon les informations objectives est soutenu par le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies et par le Département d'Agriculture des États-Unis (document 3, p. 2 et document 8 puis voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 5 et NEP, pp. 11-12). Lorsque l'officier de protection vous demande si, après cette nouvelle critique de votre part, une réaction s'est produite de la part des autorités de votre pays, vous répondez que vous avez de la chance de vous trouver en Belgique mais que si vous étiez au Rwanda : « on pourrait me tuer ou m'enlever ou me faire du mal d'une autre manière » puis, à nouveau, vous faites allusion à l'article d'Indatwa que vous apportez (NEP, p. 12). Encore une fois, il s'agit là d'une pure supposition de votre part, nullement étayée, qui ne permet pas d'établir que les autorités rwandaises vous en voudraient du fait de vos déclarations lors de cette deuxième interview. **Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vos critiques vis-à-vis du programme « School feeding » ne sont pas à même d'attirer l'attention des autorités du Rwanda.**

Suite à cette deuxième interview sur Radio Inkingi, vous ne réalisez plus d'interventions à la radio ni ne participez à des événements publics qui critiquent le pouvoir en place au Rwanda. Cela, malgré le fait que vous déclarez : « je suis un politicien, je fais des critiques régulières et assez incisives envers le gouvernement rwandais » (DDU, rubriques 16 et 18). Confronté à cela par l'officier de protection, qui vous rappelle que vos interventions publiques sont plutôt ponctuelles et situées à deux moments concrets, à savoir janvier-février 2020 et octobre 2021, vous expliquez ce manque d'activité politique publique en affirmant que les médias ne vous ont pas contacté et ne vous ont plus demandé de donner des interviews (NEP, p. 14). Ces affirmations confortent le Commissariat général dans sa considération que vos déclarations à caractère politique sont ponctuelles puisqu'elles dépendent de l'intérêt de journalistes qui voudraient bien entendre ce que vous avez à dire au sujet de l'éducation au Rwanda. Concernant la période de plus d'un an et demi qui s'écoule entre les moments de vos interviews, vous expliquez que ce délai est dû à la pandémie du Covid et au confinement qu'elle a entraîné. Selon vos dires, ces restrictions ont empêché les activités normales pendant deux ans et que ces dernières sont en train de reprendre (NEP, p. 15). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère que, si la pandémie du Covid a bien bouleversé les activités humaines, celle-ci n'était pas un obstacle pour que vous continuiez à intervenir dans des émissions radio sur Internet comme celles de Radio Inkingi qui a d'ailleurs poursuivi ses émissions de façon régulière depuis le début de la pandémie du Covid en mars 2019 et ce jusqu'à présent comme il est visible sur sa chaîne YouTube <https://www.youtube.com/c/RadioInkingi/videos> (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications concernant votre manque d'activité politique publique entre février 2020 et octobre 2021 et, dès lors, il réaffirme sa considération du caractère ponctuel de ces activités. Ce constat discrédite votre profil politique de critique persistant envers les autorités rwandaises.

Par ailleurs, votre condition de « politicien » n'est nullement mise en évidence par vos activités politiques. Votre profil de militant politique de base est confirmé par vos déclarations selon lesquelles vous êtes « simple membre » du parti RNC, payez des cotisations et participez à ses réunions (DDU, rubrique 17, NEP, pp. 6, 15 et 16 et documents 2, 11, 12 et 13). Vous n'occupez aucune fonction officielle au sein de ce parti et, malgré que vous affirmez « participer à différentes activités pour dénoncer les persécutions et iniquités commises par le régime en place contre l'opposition », celles-ci se limitent à des événements ponctuels comme l'« Ingabire Day » ou la messe de commémoration pour le Colonel [K. P.], que vous aviez déjà mentionnée lors de votre précédente demande de protection internationale (DDU, rubrique 17 ; NEP, pp. 9 et 12 et voir arrêt du CCE n° 261 442, p. 16, §7.5.5). Concernant l'« Ingabire Day », vous apportez trois vidéos de la commémoration de cet événement à Bruxelles le 6 novembre 2021 (document 9). Sur ces dernières, vous êtes visible pendant une dizaine de secondes entre les deux premières vidéos mais vous n'êtes pas formellement identifié (documents 9.1 et 9.2). Dans la troisième vidéo, vous êtes visible pendant une quinzaine de secondes mais, pendant tout ce temps, il s'agit d'une photo fixe sur laquelle on vous voit de dos et où votre visage n'apparaît pas (document 9.3). Ces images permettent simplement de prouver que vous étiez présent lors de cette journée où, selon vos dires, votre rôle a été de contribuer à l'aménagement de la salle, participer à l'accueil des participants et verser 50 Euros pour soutenir cet évènement (NEP, p. 13 et document 18). Vous n'avez donc pas eu de réelle responsabilité dans l'organisation de cet évènement, ni n'en êtes à l'origine. Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez participé à des événements publics du RNC en plus de l'« Ingabire Day », vous expliquez que les activités étaient suspendues à cause du Covid et que vous avez participé à des réunions sur Zoom. Vous apportez plusieurs documents en relation avec une rencontre organisée par le RNC sur cette plateforme en ligne, qui attestent de votre participation à cet évènement (documents 14, 15 et 16). Enfin, le CGRA remarque que vos interventions à la radio ne se font pas pour le compte du RNC mais uniquement en votre nom (NEP, p. 15). Même si vous affirmez que vous les réalisez en tant que membre du RNC, tout de suite avant, vous expliquez que votre parti ne vous confie pas la mission de donner ces interviews (NEP, pp. 6 et 15). Dès lors, le CGRA constate que vous n'êtes pas un porte-parole, ne serait-ce que temporaire, du RNC pour les questions d'éducation ou pour tout autre sujet. **Les éléments analysés supra montrent juste que vous participez ponctuellement à des événements et à des réunions du RNC, ce qui confirme votre profil de membre de base de ce parti n'ayant pas de responsabilités particulières ni de rôle spécifique au sein du RNC qui serait susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises.**

Ensuite, vous apportez des captures d'écran de vos conversations avec l'opposante rwandaise [V. I.] sur WhatsApp (document 17), afin de prouver vos contacts avec cette dernière. Vous affirmez également que, lors de votre demande précédente, le CCE n'a rien dit du tout par rapport à ce que vous vous attendiez concernant un témoignage d'[I. V.] que vous aviez déposé (NEP, p. 9 et note d'observation du 19 mai 2022). Lorsque l'officier de protection vous rappelle que le Conseil a bien abordé ce témoignage du 15 décembre 2020 ainsi que vos échanges sur WhatsApp avec [I. V.] dans le cadre de votre recours, vous déclarez que vous vouliez dire que ces éléments n'ont pas abouti à la réformation de la décision que le Commissariat général a pris sur votre demande préalable (NEP, p. 16 et voir arrêt du CCE n° 261.442 du 30 septembre 2021, pp. 17-18, §7.5.6). À ce sujet, le CCE a estimé : « [e]nsuite, le Conseil ne peut que constater que la simple production de capture d'écran de

conversations sur le réseau social WhatsApp ne permet pas d'établir que ces échanges ont réellement lieu avec V. I. [V. I.], et encore moins du fait que de tels échanges seraient connus des autorités rwandaises. De plus, le Conseil estime que, s'il ressort du témoignage de V. I. qu'il échange des idées avec cette dernière en matière de politique d'enseignement au Rwanda, cela ne suffit pas à établir que le requérant aurait des liens personnels ou familiaux avec V. I. ou des membres éminents de l'opposition ni qu'il serait identifié comme un proche de ces individus à un point tel qu'il faille considérer qu'il représenterait de ce fait un intérêt pour ses autorités. » (voir arrêt précité, p. 18). De ce fait, le Commissariat général considère que les nouvelles captures des conversations WhatsApp avec [I. V.] que vous apportez ne permettent pas non plus d'établir que vous êtes une personne issue de son cercle rapproché (voir les développements ci-dessous concernant ce cercle). **En vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général estime que vos échanges avec [I. V.] ne suffisent pas à établir que vous avez des liens personnels ou familiaux avec elle ni que vous seriez identifié comme un de ses proches par les autorités rwandaises à un point tel qu'il faille considérer que vous représenteriez de ce fait un intérêt pour ces autorités.**

Concernant les autres membres de partis de l'opposition que l'article d'Indatwa vous accuse de côtoyer, vous expliquez que vous rencontrez ponctuellement l'abbé [M. A.] dans les messes de commémoration auxquelles vous participez et que vous n'avez jamais rencontré l'abbé [N. T.] dont vous ne faites que regarder les émissions qu'il réalise (document 10 et NEP, p. 9). Ensuite, votre relation avec [M. A.], membre des FDU, consiste à des contacts dans le cadre de l' « Ingabire Day » mentionné supra et des réunions d'une plateforme des partis d'opposition. Avec [M. G.], vous avez contact lors des interviews pour radio Inkingi et lors d'activités communes où il participe en tant que membre des FDU (*Ibidem*). Vous ne mentionnez pas [S. S. M.] et [N. G.] qui sont les deux autres personnes citées par l'article (document 10). Vos déclarations concernant ces personnes montrent que vous avez des contacts ponctuels avec certaines d'entre elles et que ces contacts se produisent dans le cadre de votre activisme politique qui, comme mentionné supra est limité au niveau de sa fréquence et de son importance. Dès lors, ces éléments montrent que les affirmations de [B. J. E.] sur vos contacts avec ces personnes se limitent à constater ce qui est déjà connu grâce aux vidéos de l' « Ingabire Day » et de vos interviews. De plus, vous **confirmez la fausseté des accusations à votre égard qui sont reprises dans l'article, à savoir que vous levez des fonds et recrutez des membres pour les FDU et les Forces démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), dont le but est selon vous « d'inciter la population à nous détester et de nous discréditer » (NEP, pp. 9-10).** L'auteur de l'article réalise donc des affirmations mensongères qui ne permettent pas de croire que vous ayez un important profil politique avec des contacts fréquents avec des personnalités et des organisations politiques et armées de l'opposition rwandaise. **Cette absence de liens étroits avec ces opposants et leurs organisations et le caractère ponctuel de vos contacts avec certains d'entre eux confirment votre maigre profil politique. Dès lors, le Commissariat général considère invraisemblable que l'attention des autorités du Rwanda puisse être attirée par les accusations infondées versées contre vous dans l'article d'Indatwa qui, comme mentionné infra, ne peut se voir octroyer aucune force probante.**

Pour le surplus, le Commissariat général constate que les dates de vos interviews à la radio coïncident systématiquement avec le moment où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale ou avec la date de notification d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers qui confirme une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. En effet, le Commissariat général rappelle que vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale 15 jours après l'arrêt du CCE confirmant l'irrecevabilité de votre deuxième demande (voir dossier administratif). Ensuite, c'est après l'introduction de cette demande que vous donnez des interviews à Radio Inkingi et Radio Urumuri (voir Arrêt du CCE n°261 442, p. 2 et 3). Par la suite, le 30 septembre 2021, le CCE confirme la décision d'irrecevabilité de votre troisième demande et le 9 octobre vous êtes interviewé à Radio Inkingi une première fois (voir dossier administratif et document 5). Ensuite, le 13 octobre vous introduisez votre présente demande et le 16 vous êtes de nouveau interviewé à Radio Inkingi (document 8). Ainsi, entre les interviews à Radio Inkingi (30 janvier 2020) et Radio Urumuri (3 février 2020) et celles à Radio Inkingi du 9 et 16 octobre 2021, plus d'un an et demi s'écoule sans que vous ne critiquez publiquement le gouvernement rwandais. Ce déroulement des faits contredit vos déclarations affirmant que vous réalisez ces critiques de façon régulière. Qui plus est, il montre que vos interviews à la radio surviennent dans la foulée de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale et servent à lui donner un fondement à posteriori. Aussi, ces interviews ont lieu quelques jours après la notification d'une décision du CCE qui confirme l'irrecevabilité d'une de vos demandes et qui, 13 jours après, est suivie d'une nouvelle demande. **Le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit clairement là d'une manœuvre purement opportuniste, et conduit le Commissariat général à mettre en doute votre bonne foi ce qui a pour effet de porter atteinte à votre crédibilité générale. Nonobstant ce constat, le CGRA doit s'assurer que ces manœuvres, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme développé supra.**

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'à travers les documents que vous apportez et vos déclarations concernant votre militantisme et profil politique, vous n'établissez pas que ce dernier est d'une intensité telle que vous auriez attiré l'attention des autorités rwandaises. En effet, étant donné que vos interventions publiques se limitent à critiquer des aspects du système éducatif au Rwanda et que cela n'a engendré que l'indifférence de vos autorités nationales comme mentionné supra, le Commissariat général ne saurait qualifier votre profil de très exposé. De même, lors des événements politiques auxquels vous participez, force est de constater que vous n'avez aucun rôle prépondérant et ne vous manifestez visiblement pas à l'encontre des autorités rwandaises, de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que ces dernières auraient accordé une quelconque attention à votre présence à ces événements. Aussi, votre militantisme au sein du RNC est très limité, ne faisant pas d'interventions au nom du parti et vous limitant à participer aux réunions de celui-ci sans détenir aucune fonction de responsabilité dans sa structure. En définitive, même à supposer que les autorités rwandaises aient connaissance de vos activités politiques en Belgique, ce que vous ne parvenez pas à démontrer, le Commissariat général considère que rien n'indique qu'elles s'intéresseraient à vous au point de prendre des mesures qualifiables de persécutions à votre égard, vu la faible intensité de votre profil politique, à la visibilité limitée.

Deuxièrement, vous expliquez que suite à vos interviews sur Radio Inkingi, vous avez reçu des menaces par écrit et que votre frère en a reçu aussi pour ce motif. Le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas crédibles du fait des arguments suivants.

Sur le site web de votre interview à Radio Inkingi du 9 octobre 2021, on retrouve des commentaires « - extrêmement menaçants » comme celui d'un certain [K. E.] (document 3, p. 2 et document 6). Lorsque l'officier de protection vous demande à qui appartient le compte YouTube à ce nom, vous répondez que vous l'ignorez mais que vous savez que le régime de Kigali utilise certaines personnes pour intimider les opposants qui les critiquent (NEP, p. 7). Cette affirmation générale relevant de la pure hypothèse n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il ne peut accorder de crédit à ces commentaires étant donné qu'il n'est pas possible d'identifier la personne qui se trouve derrière ce profil. En effet, rien ne permet de faire le lien entre le nom [K. E.] et une personne réelle qui serait en train de vous menacer car n'importe qui peut créer un profil avec ce nom sur YouTube. Il n'est donc pas possible d'établir l'origine de cette prétendue menace, de telle sorte que ces commentaires sous la vidéo de votre interview précitée ne peuvent se voir accorder le moindre crédit.

*Par ailleurs, vous affirmez que les services des renseignements auraient dit à votre frère que vous deviez supprimer les émissions de vos interviews publiées sur YouTube (NEP, pp. 10 et 16-17). Selon vos dires, deux agents du RIB en tenue civile se sont présentés chez votre frère. Vous ignorez quand mais votre frère vous en a parlé au mois de mars 2022. Lorsque l'officier de protection vous demande les noms de ces agents, vous dites ne pas les connaître malgré le fait qu'ils ont montré leurs cartes à votre frère (NEP, p. 17). Ensuite, invité à les décrire, vous répondez d'une façon extrêmement laconique en déclarant que votre frère vous a dit qu'il s'agissait d'hommes (*Ibidem*). Le Commissariat général constate que votre manque d'informations sur un événement d'une telle importance et qui vous concerne directement, alors que vous êtes pourtant en contact avec votre frère, démontre un manque d'intérêt peu compatible avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités de votre pays. Dès lors, il considère que cette attitude diminue le crédit qui peut être accordé à vos déclarations en lien avec cet épisode. En outre, ces hommes auraient demandé à votre frère de vous dire que si vous ne supprimiez pas les vidéos de vos interviews, il subirait des conséquences fâcheuses (NEP, p. 17). À ce sujet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que des agents du RIB se soient limités à donner un simple avertissement verbal à votre frère étant donné que vous étiez accusé publiquement d'avoir des liens avec d'importants membres de l'opposition rwandaise ainsi que de soutenir des partis et des groupes armés contraires aux autorités de Kigali. En effet, vu la gravité des accusations à votre encontre figurant dans l'article d'Indatwa, il est fortement invraisemblable que le RIB n'ait pas convoqué et interrogé votre frère concernant vos activités. Cette invraisemblance continue de décrédibiliser vos déclarations sur cet épisode et achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il s'agit d'un fait non établi.*

Vu l'absence de crédit qui peut être accordée à ces commentaires sur YouTube, et vu que les problèmes rencontrés par votre frère en octobre 2021 ne sont pas tenus pour établis, force est de constater que ces deux éléments ne sont pas à même de fonder dans votre chef une crainte de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Troisièmement, vous apportez un article du journal Indatwa écrit par [B. J. E.] qui vous mentionne, vous identifie par une photo et réalise plusieurs accusations à votre encontre. Le Commissariat général considère que cet article ne possède pas de force probante suffisante pour donner une base à ces accusations et qu'il ne permet pas d'établir dans votre chef une

craindre fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves. Les motifs ci-après expliquent cette conclusion.

Vous affirmez que cet article d'Indatwa vous reproche d'être détenteur de l'idéologie du génocide, organisateur de l'« Ingabire Day », de dévaloriser la qualité de l'enseignement au Rwanda et de collaborer de façon active et étroite avec des membres et des partis de l'opposition qualifiés de terroristes (DDU, rubriques 16 et 18 ; NEP, p. 8 ; document 3, p. 3 et document 10). D'emblée, concernant ce document, le Commissariat général constate que la version papier déposée contient des coupures qui entraînent l'absence de certaines phrases en début des pages (NEP, p. 8). Le Commissariat général a réalisé des captures d'écran de l'article complet et l'a fait traduire dans son intégralité. Ces documents accompagnent la version papier de l'article que vous avez déposé (voir farde verte).

Ensuite, le Commissariat général constate que le professionnalisme et la crédibilité de [B. J. E.] sont remis en cause par les sanctions dont il a fait objet par le passé. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, [B. J. E.] et Indatwa ont été sanctionnés par la Rwanda Media Commission (RMC) suite à une plainte déposée contre eux en juin 2017 (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). De ce fait, le Comité disciplinaire de la RMC, qui est l'institution chargée de l'autorégulation des médias au Rwanda, a sanctionné [B. J. E.] et le journal Indatwa, pour avoir violé la loi régissant la profession de journaliste. L'auteur de l'article et le journal ont dû démentir leurs affirmations puis s'excuser au sujet des propos mensongers et injurieux que leur article contenait concernant les trois personnes qui ont porté plainte (ibidem). Vous affirmez ignorer ces faits (NEP, pp. 10-11). Cependant cette sanction remet en cause le professionnalisme et la fiabilité des articles de [B. J. E.] et du journal Indatwa. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces éléments rendent invraisemblable un prétendu intérêt des autorités rwandaises à votre égard et réduisent de façon importante la force probante de l'article. D'autre part, dans son rapport de la période juillet 2010 à juin 2011, le Media High Council (MHC), institution gouvernementale chargée de réguler et de promouvoir la liberté des médias au Rwanda, fait état d'une autre sanction à l'encontre de [B. J. E.]. Alors qu'il était le directeur du journal Rushyashya, le 18 mars 2011, son responsable l'a licencié du fait de sa mauvaise conduite (voir dossier administratif, farde bleue, document 4, p. 7). Cette nouvelle sanction à l'encontre de [B. J. E.] remet davantage en cause son professionnalisme et montre que les autorités rwandaises sont informées de son attitude. Partant, cette sanction réduit la force probante de l'article de [B. J. E.] dans le journal Indatwa et, dans l'hypothèse où cet article devait être porté à connaissance des autorités rwandaises, cela réduit grandement le crédit que ces dernières pourraient accorder aux accusations que ce journaliste exprime contre vous. Dès lors, ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général de l'invraisemblance que de telles accusations puissent attirer l'attention de vos autorités.

En outre, concernant ces sanctions contre [B. J. E.], vous affirmez que les journaux Igihe, Indatwa et Rushyashya travaillent pour le gouvernement (NEP, p. 11). Vous vous contentez de formuler cette supposition et vous déclarez qu'il vous semble paradoxal que ce journaliste soit sanctionné mais qu'il puisse continuer à écrire des articles. Vous estimatez ainsi que le gouvernement l'utilise et vous expliquez cela à travers l'exemple d'un ancien premier ministre (ibidem). Le Commissariat général estime que vos affirmations en ce sens constituent une conjecture qui ne s'appuie sur aucun élément objectif et il rappelle que vous n'apportez aucun indice permettant de dire que les trois journaux précités travaillent effectivement pour le gouvernement rwandais. En effet, vous déclarez ne pas avoir « de preuves comme telles [...] » sur la prétendue collaboration de [B. J. E.] avec les autorités rwandaises (NEP, p. 12). Dans la foulée, vous affirmez : « nous connaissons bien les médias proches du pouvoir. Nous les connaissons du fait de leur ligne de rédaction [...] » (ibidem). Ces affirmations vagues et générales qui parlent de « nous » pour l'ensemble des personnes s'opposant et critiquant les autorités rwandaises sont dépourvues de toute consistance et spécificité qui permettrait de montrer que les journaux que vous mentionnez sont proches de ces autorités (NEP, p. 7). En effet, vous insistez à plusieurs reprises sur ce lien que cet ensemble de personnes critiques, ce « nous », connaît et indiquez : « [N]ous savons également que les journaux comme Igihe, Indatwa et Rushyashya, sont trop proches du pouvoir » (NEP, p. 10). Vous restez cependant vague et ne livrez pas le moindre élément qui permette de penser que cette relation entre ces journaux et les autorités du Rwanda existe. En fin de compte, les informations objectives montrent que [B. J. E.] ne respecte pas les normes et principes du journalisme, ce qui lui ôte toute crédibilité, et que les autorités rwandaises sont bien au courant de cela. D'autre part, vous n'apportez aucune preuve de la complicité alléguée entre Igihe, Indatwa et Rushyashya et les autorités de votre pays. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas de motif raisonnable de penser que les autorités du Rwanda accorderaient le moindre crédit aux informations publiées par [B. J. E.].

En ce qui concerne le fondement des accusations de [B. J. E.] à votre encontre, ce dernier parle d'abord de déclarations du porte-parole du Rwanda Investigation Bureau (ci-après RIB) qui explique la détention de plusieurs personnes proches d'[I. V.] mais, par la suite, il se réfère à « nos sources » et « certaines sources » (document 10). Concrètement, lorsqu'il fait allusion à vous, il mentionne que ses informations proviennent aussi de ces sources qu'il ne cite pas. De votre côté, vous déclarez que l'on peut

comprendre que ces sources sont toujours le RIB qu'il a cité précédemment mais le Commissariat général constate qu'il n'y a pas de lien explicite entre des déclarations que le RIB auraient faites et les accusations que [B. J. E.] lance contre vous. En effet, les déclarations du porte-parole du RIB concernent les arrestations de personnes du cercle rapproché d'[I. V.] (voir dossier administratif, farde bleue, document 5). Au regard des développements supra, il apparaît que vos contacts avec [I. V.] et votre absence de responsabilité dans l'organisation de l'« Ingabire Day » en Belgique ne vous confèrent pas la qualité de personne de son cercle rapproché. Ceci ne permet donc pas de donner crédit à votre supposition selon laquelle la source des accusations contre vous de l'article d'Indatwa est le RIB. Dès lors, le Commissariat général considère que les accusations de [B. J. E.] manquent de fondement. Cette conclusion rejoint celles mentionnées plus avant et renforce la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est invraisemblable que les autorités du Rwanda, connaisseuses de l'attitude de ce journaliste au niveau professionnel, s'intéressent à vous du fait de ces accusations mensongères.

De surcroît, le Commissariat général constate que cet article n'a entraîné aucune poursuite officielle à votre égard. Rappelons à ce sujet que les problèmes rencontrés par votre frère en octobre 2021 ne sont pas tenus pour établis. De plus, étant donné la gravité des accusations de l'article d'Indatwa, le Commissariat général constate aussi l'absence d'allusion à ces accusations dans l'attestation émanant du RNC que vous présentez (document 11). En effet, il est incohérent que votre parti politique ne mentionne pas ces graves accusations dont vous avez fait objet malgré le fait que son attestation est produite presque six mois après la publication de l'article d'Indatwa précité. Aussi, le Commissariat général ignore l'ampleur de la diffusion de cet article et le nombre de fois qu'il a été lu puis constate l'absence de réactions à ce dernier que ce soit sous la forme de poursuites officielles, comme indiqué ci-dessus, ou de commentaires dans l'article-même. Ce désintérêt de la part des autorités rwandaises et de la direction de votre parti, qui ne juge pas important de citer les accusations de cet article dans l'attestation qu'il a produite en votre faveur, amènent le Commissariat général à considérer qu'il est invraisemblable que l'attention des autorités de votre pays soit attirée par les propos à votre encontre contenus dans le journal Indatwa.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les autorités du Rwanda vous auraient identifié grâce à cet article, quod non en l'espèce, il n'est pas possible d'en déduire que cela entraînerait pour vous une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ni cet article d'Indatwa, ni d'ailleurs les autres éléments qui rendent possible de vous identifier, c'est-à-dire les interviews de Radio Inkangi, ne permettent de déduire que, si les autorités vous auraient identifié en tant qu'opposant au régime en place à Kigali, vous pourriez, de ce fait, être ciblé en cas de retour au Rwanda. Rappelons à ce sujet la conclusion mentionnée supra par rapport à votre profil politique. Ainsi, votre profil de militant de base du RNC qui participe à quelques événements du parti ; vos interventions ponctuelles et in tempore suspecto à la radio, qui se limitent à critiquer le système éducatif au Rwanda ; et vos quelques échanges avec [I. V.] ne permettent pas de vous considérer un opposant important aux autorités rwandaises. De plus, ces actions n'ont engendré aucune réaction de la part des autorités de votre pays d'origine car, comme déjà établi ci-dessus, les menaces que les autorités rwandaises auraient versées contre vous à travers votre frère ne sont pas crédibles et l'article d'Igihe ne constitue pas une réponse à vos interventions radiophoniques. La seule conséquence de vos actions précitées a été la publication de l'article d'Indatwa dont l'auteur est totalement discrédité par sa conduite professionnelle, dont les affirmations sont dépourvues de base solide, et lequel n'a pas de lien établi avec les autorités rwandaises.

Compte tenu de ce cumul d'éléments remettant en cause le professionnalisme de [B. J. E.] mais aussi d'Indatwa, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vos autorités nationales mettent leur regard sur vous. De plus, le fait que des organes régulant la profession de journaliste au niveau public au Rwanda et les médias proprement dits ont sanctionné ou font écho de sanctions professionnelles reçues par [B. J. E.], renforce la considération du Commissariat général en ce sens. Dès lors, il estime que cet article du journal Indatwa écrit par [B. J. E.] n'est pas à même d'attirer l'attention des autorités rwandaises et qu'il n'a aucune force probante pour fonder les accusations qu'il réalise contre vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas que les dires de [B. J. E.] et Indatwa puissent avoir attiré l'attention des autorités du Rwanda, au cas où elles auraient vu l'article en question, ce qui n'est nullement démontré. Même si vos autorités nationales avaient lu cet article, il est raisonnable de penser qu'elles n'auraient octroyé aucun crédit aux accusations qu'il contient du fait du discrédit de leur auteur dont les autorités rwandaises sont conscientes. Ainsi le Commissariat général estime que ni cet article, ni vos déclarations le concernant, ni d'ailleurs votre faible profil politique, sont en mesure d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la liste manuscrite concernant les documents que vous apportez ne fournit aucune information en lien avec les motifs pour lesquels vous avez introduit la présente demande de protection internationale (document 1). Elle se limite à donner quelques précisions sur vos autres documents.

En outre, la clé USB que vous apportez n'est qu'un support qui contient certains des autres documents qui appuient votre présente demande de protection internationale (document 4). Dès lors, ce document n'a pas de lien avec les motifs que vous invoquez dans cette dernière.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 19 mai 2022 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Concernant la requérante : U. D. :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...], vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Vous vous êtes mariée le 7 décembre 2007 à [V. R.] (CG [XX/XXXXXX]) qui a introduit une quatrième demande de protection internationale en même temps que votre présente demande. Vous déclarez que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux et que vous basez votre demande sur les éléments qu'il dépose (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel de [D. U.] du 9 juin 2022, pp. 4, 5 et 6 et Déclaration de demande ultérieure de [D. U.] du 17 novembre 2021, rubriques 16 à 18.)

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2015 et introduisez le 28 janvier suivant une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de collaboration avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Le 31 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 149 952 du 24 juillet 2015.

Le 14 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un mandat d'arrêt provisoire daté du 3 juillet 2015 ; la copie d'une décision de mise en liberté provisoire datée du 10 juillet 2015 ; la copie d'un procès-verbal d'arrestation daté du 6 juillet 2015 et enfin la copie d'un certificat de demande d'asile ougandais daté du 17 septembre 2015. Tous ces documents concernent votre époux. Le 20 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 158 251 du 11 décembre 2015.

Le 3 avril 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de cette nouvelle demande vous déclarez être membre du parti Rwanda National Congress (RNC) depuis 2016. Vous précisez avoir été secrétaire du RNC section Liège mais avoir arrêté cette activité en 2017 après avoir déménagé à Charleroi. Vous présentez à l'appui de votre demande, une clé USB, une liste de liens YouTube, votre carte de membre du RNC, deux photographies d'une cérémonie en mémoire des victimes du génocide tenue à Molenbeek et un document intitulé « à qui de droit » délivré par le Secrétaire général du RNC. Le 3

juillet 2019, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 226 722 du 26 septembre 2019.

Le 11 octobre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande de protection internationale**. Vous déclarez dans celle-ci qu'elle est en rapport avec votre demande précédente puis que vous êtes membre du RNC depuis début 2016 et que vous n'avez plus de fonction particulière dans ce parti. À l'appui de cette demande, vous présentez des documents sur votre militantisme au sein du RNC et vos activités politiques. Le 27 novembre 2020, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 261 442 du 30 septembre 2021.

Le 13 octobre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une cinquième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous n'invoquez aucun nouveau fait. Vous invoquez votre appartenance au RNC déjà mentionnée lors de votre demande précédente et déclarez que vous vous basez sur les nouveaux éléments apportés par votre époux. Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Le 21 décembre 2021, le Commissariat général déclare votre demande recevable. Le 9 juin 2022, vous êtes entendue par le Commissariat général.

Votre époux invoque les faits suivants à l'appui de sa demande protection internationale :

«D'après vos déclarations, vous êtes né le 30 mai 1978, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Vous vous mariez le 7 décembre 2007 à [D. U.] (CG [XX/XXXXXX]) qui a introduit une cinquième demande de protection internationale en même temps que votre présente demande. Votre épouse lie sa demande de protection internationale à la vôtre (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel de [D. U.] du 9 juin 2022, pp. 4, 5 et 6).

Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2017 et introduisez le 31 juillet 2017 **une première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises car vous avez fait part de vos opinions opposées à la politique gouvernementale en matière d'enseignement. Le 28 septembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, dans son arrêt n° 218 169 du 13 mars 2019.

Le 3 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déclarez également que vous êtes sympathisant du Rwanda National Congress, ci-après RNC, en Belgique et que cette information est connue des autorités rwandaises. Vous expliquez être visible sur une vidéo YouTube avec votre épouse et vous vous référez ensuite aux documents remis dans sa troisième demande de protection internationale. Le 4 juillet 2019, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 226 723 du 26 septembre 2019.

Le 11 octobre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**. À l'appui de cette dernière, vous déclarez être membre du RNC depuis janvier 2020. Vous affirmez être engagé dans ce parti et participer à ses activités. Vous déclarez de même que les autorités sont au courant de vos activités car celles-ci ont été diffusées publiquement par des radios et sur YouTube. Vous présentez des nouveaux documents, et notamment des vidéos de vos interventions sur différentes radios. Le 27 novembre 2020, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision et le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 261 442 du 30 septembre 2021.

Le 13 octobre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez être accusé de détenir une idéologie génocidaire, d'être parmi les organisateurs de l'« Ingabire Day » en Belgique, de dévaloriser la qualité de l'enseignement au Rwanda et de collaborer avec certains opposants rwandais qui sont connus des autorités de votre pays. De même, vous affirmez que vous êtes un politicien et que vous faites des critiques régulières à l'encontre du gouvernement rwandais qui est au courant de celles-ci. En outre, vous déclarez que votre frère a été interpellé par deux agents du RIB qui lui ont dit que vous devez supprimer vos interviews publiées sur YouTube. Le 21 décembre 2021, le Commissariat général déclare votre demande recevable. Le 10 mai 2022, vous êtes entendu par le Commissariat général.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Une liste manuscrite qui énumère les documents présentés (original) ; 2. Reçu de paiement de cotisation du RNC ;

3. Lettre écrite par vous-même et email de votre avocate expliquant les documents que vous apportez (copies) ; 4. Clé USB qui contient les documents 5 à 10 (original) ; 5. Vidéo de votre interview du 09/10/2021 sur la chaîne YouTube « Radio Inkingi » (copie) ; 6. Commentaires postés sur YouTube, sous l'interview précédente (copie) ; 7. Article du journal Igihe du 16/10/2019 (copie) ; 8. Vidéo de votre interview sur Radio Inkingi du 16/10/2021 (copie) ; 9. Trois vidéos de la commémoration de l'« Ingabire Day » à Bruxelles le 06/11/2021 (copies) ; 10. Un article du journal Indatwa du 10/11/2021 (copie) ; 11. Attestation du RNC du 05/05/2022 et copie de la carte d'identité de [R. A.] (copie, vu original) ; 12. Trois captures d'écran de virements (copies) ; 13. Trois reçus de versements de cotisations au RNC (copies, vu originaux) ; 14. Invitation à une rencontre du RNC sur Zoom (copie) ; 15. Trois captures d'écran des participants à l'événement précité (copies) ; 16. Capture d'écran d'une présentation de l'objectif de l'événement précité (copie) ; 17. 22 captures d'écran de vos échanges WhatsApp avec [I. V.] (copies) ; 18. Capture d'écran de la confirmation d'un virement pour soutenir l'organisation de l'« Ingabire Day » 2021 en Belgique (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux [V. R.] (CG [XX/XXXXXX]). Comme mentionné supra, vous déclarez baser entièrement votre demande sur les éléments présentés par votre époux, n'apportant pas d'élément supplémentaire, ni lors de votre passage à l'Office des Étrangers, ni lors de votre entretien au CGRA. Or, le Commissariat général a considéré que les déclarations et documents apportés par votre époux ne sont pas en mesure d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. Il a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

«Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportez ne vous confèrent pas un profil politique notable qui attirerait l'attention des autorités du Rwanda. Cette considération est basée sur les raisons qui suivent.

Le 9 octobre 2021, vous êtes interviewé une première fois par Radio Inkingi et réalisez des affirmations critiques sur le système éducatif au Rwanda et la décision de la Ministre de l'éducation [U. V.] de faire redoubler un nombre importants d'élèves qui avaient échoué aux examens d'État (document 3, p. 1 et document 5). Concernant cette interview, vous affirmez que les propos critiques que vous y tenez provoquent une réaction de la part du gouvernement rwandais à travers les déclarations de la Ministre de l'éducation dans une conférence de presse qui a lieu le 10 octobre 2021. Ce sont les propos de la Ministre lors de cette conférence de presse qui sont repris dans l'article du journal Igihe que vous apportez (Déclaration de demande ultérieure du 16 novembre 2021, ci-après DDU, rubrique 18 ; notes de l'entretien personnel du 10 mai 2022, ci-après NEP, pp. 7-8 et document 7). À propos de cet article publié par Igihe, vous déclarez que votre nom n'y est pas mentionné et qu'il ne fait pas allusion à Radio Inkingi ni à votre interview sur cette chaîne (NEP, p. 8). Cependant, vous ajoutez : « [...] je sais bien qu'ils suivent de près ce que nous faisons. Je vous ai dit qu'ils ont répondu à certaines questions que j'avais soulevées. Autrement, ce serait difficile de comprendre pourquoi ils auraient caché ces détails et ils les auraient présentés le lendemain de notre interview» (ibidem). Dans la foulée, l'officier de protection vous confronte au fait que cette affirmation n'est qu'une conjecture de votre part étant donné

que, comme mis en évidence supra, il n'y a aucun élément objectif qui lie les propos de votre interview et la conférence de presse de la Ministre, puis il vous demande si vous avez de tels éléments objectifs. Vous répondez alors de façon évasive en faisant référence à un autre document que vous apportez, un article du journal Indatwa (document 10 et voir infra). Or, si l'article d'Indatwa mentionne bien vos interviews [sur la chaîne YouTube] de Radio Inkingi, il ne fait pas allusion à la conférence de presse de la Ministre ni à l'article d'Igihe précité. Dès lors, cet article d'Indatwa ne peut pas prouver une quelconque relation entre vos affirmations sur la chaîne YouTube de Radio Inkingi, la conférence de presse de la Ministre et l'article d'Igihe qui s'y réfère. En conséquence, votre affirmation selon laquelle la conférence de presse de la Ministre répondrait à votre interview sur Radio Inkingi ne se fonde que sur de pures supputations, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir de lien entre ces deux événements. Ainsi, vos affirmations selon lesquelles l'article d'Igihe « prouve bien mes activités politiques et qu'elles sont très suivies par Kigali » et que « [...] [les autorités rwandaises] suivent de près ce que nous faisons » ne peut se voir octroyer aucune crédibilité (DDU, rubrique 18 et NEP, p. 8). **Dès lors, le Commissariat général considère que votre interview sur Radio Inkingi du 9 octobre 2021 et l'article du journal Igihe que vous apportez n'ont aucune force probante permettant d'établir que vos déclarations sur cette chaîne YouTube auraient été suivies et auraient reçu une réponse de la part des autorités du Rwanda.**

Ensuite, une semaine après l'interview précitée, à savoir le 16 octobre 2021, vous êtes encore une fois interviewé par Radio Inkingi et y faites des nouvelles déclarations critiques sur l'éducation au Rwanda et plus concrètement sur le programme « School feeding » qui, selon les informations objectives est soutenu par le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies et par le Département d'Agriculture des États-Unis (document 3, p. 2 et document 8 puis voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 5 et NEP, pp. 11-12). Lorsque l'officier de protection vous demande si, après cette nouvelle critique de votre part, une réaction s'est produite de la part des autorités de votre pays, vous répondez que vous avez de la chance de vous trouver en Belgique mais que si vous étiez au Rwanda : « on pourrait me tuer ou m'enlever ou me faire du mal d'une autre manière » puis, à nouveau, vous faites allusion à l'article d'Indatwa que vous apportez (NEP, p. 12). Encore une fois, il s'agit là d'une pure supposition de votre part, nullement étayée, qui ne permet pas d'établir que les autorités rwandaises vous en voudraient du fait de vos déclarations lors de cette deuxième interview. **Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vos critiques vis-à-vis du programme « School feeding » ne sont pas à même d'attirer l'attention des autorités du Rwanda.**

Suite à cette deuxième interview sur Radio Inkingi, vous ne réalisez plus d'interventions à la radio ni ne participez à des événements publics qui critiquent le pouvoir en place au Rwanda. Cela, malgré le fait que vous déclarez : « je suis un politicien, je fais des critiques régulières et assez incisives envers le gouvernement rwandais » (DDU, rubriques 16 et 18). Confronté à cela par l'officier de protection, qui vous rappelle que vos interventions publiques sont plutôt ponctuelles et situées à deux moments concrets, à savoir janvier-février 2020 et octobre 2021, vous expliquez ce manque d'activité politique publique en affirmant que les médias ne vous ont pas contacté et ne vous ont plus demandé de donner des interviews (NEP, p. 14). Ces affirmations confortent le Commissariat général dans sa considération que vos déclarations à caractère politique sont ponctuelles puisqu'elles dépendent de l'intérêt de journalistes qui voudraient bien entendre ce que vous avez à dire au sujet de l'éducation au Rwanda. Concernant la période de plus d'un an et demi qui s'écoule entre les moments de vos interviews, vous expliquez que ce délai est dû à la pandémie du Covid et au confinement qu'elle a entraîné. Selon vos dires, ces restrictions ont empêché les activités normales pendant deux ans et que ces dernières sont en train de reprendre (NEP, p. 15). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère que, si la pandémie du Covid a bien bouleversé les activités humaines, celle-ci n'était pas un obstacle pour que vous continuiez à intervenir dans des émissions radio sur Internet comme celles de Radio Inkingi qui a d'ailleurs poursuivi ses émissions de façon régulière depuis le début de la pandémie du Covid en mars 2019 et ce jusqu'à présent comme il est visible sur sa chaîne YouTube <https://www.youtube.com/c/RadioInkingi/videos> (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). **Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications concernant votre manque d'activité politique publique entre février 2020 et octobre 2021 et, dès lors, il réaffirme sa considération du caractère ponctuel de ces activités. Ce constat discrédite votre profil politique de critique persistant envers les autorités rwandaises.**

Par ailleurs, votre condition de « politicien » n'est nullement mise en évidence par vos activités politiques. Votre profil de militant politique de base est confirmé par vos déclarations selon lesquelles vous êtes « simple membre » du parti RNC, payez des cotisations et participez à ses réunions (DDU, rubrique 17, NEP, pp. 6, 15 et 16 et documents 2, 11, 12 et 13). Vous n'occupez aucune fonction officielle au sein de ce parti et, malgré que vous affirmez « participer à différentes activités pour dénoncer les persécutions et iniquités commises par le régime en place contre l'opposition », celles-ci se limitent à des événements ponctuels comme l'« Ingabire Day » ou la messe de commémoration pour le Colonel [K. P.], que vous aviez déjà mentionnée lors de votre précédente demande de protection internationale (DDU, rubrique 17 ; NEP, pp. 9 et 12 et voir arrêt du CCE n ° 261 442, p. 16, §7.5.5).

Concernant l' « Ingabire Day », vous apportez trois vidéos de la commémoration de cet évènement à Bruxelles le 6 novembre 2021 (document 9). Sur ces dernières, vous êtes visible pendant une dizaine de secondes entre les deux premières vidéos mais vous n'êtes pas formellement identifié (documents 9.1 et 9.2). Dans la troisième vidéo, vous êtes visible pendant une quinzaine de secondes mais, pendant tout ce temps, il s'agit d'une photo fixe sur laquelle on vous voit de dos et où votre visage n'apparaît pas (document 9.3). Ces images permettent simplement de prouver que vous étiez présent lors de cette journée où, selon vos dires, votre rôle a été de contribuer à l'aménagement de la salle, participer à l'accueil des participants et verser 50 Euros pour soutenir cet évènement (NEP, p. 13 et document 18). Vous n'avez donc pas eu de réelle responsabilité dans l'organisation de cet évènement, ni n'en êtes à l'origine. Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez participé à des évènements publics du RNC en plus de l' « Ingabire Day », vous expliquez que les activités étaient suspendues à cause du Covid et que vous avez participé à des réunions sur Zoom. Vous apportez plusieurs documents en relation avec une rencontre organisée par le RNC sur cette plateforme en ligne, qui attestent de votre participation à cet évènement (documents 14, 15 et 16). Enfin, le CGRA remarque que vos interventions à la radio ne se font pas pour le compte du RNC mais uniquement en votre nom (NEP, p. 15). Même si vous affirmez que vous les réalisez en tant que membre du RNC, tout de suite avant, vous expliquez que votre parti ne vous confie pas la mission de donner ces interviews (NEP, pp. 6 et 15). Dès lors, le CGRA constate que vous n'êtes pas un porte-parole, ne serait-ce que temporaire, du RNC pour les questions d'éducation ou pour tout autre sujet. **Les éléments analysés supra montrent juste que vous participez ponctuellement à des évènements et à des réunions du RNC, ce qui confirme votre profil de membre de base de ce parti n'ayant pas de responsabilités particulières ni de rôle spécifique au sein du RNC qui serait susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises.**

Ensuite, vous apportez des captures d'écran de vos conversations avec l'opposante rwandaise [V. I.] sur WhatsApp (document 17), afin de prouver vos contacts avec cette dernière. Vous affirmez également que, lors de votre demande précédente, le CCE n'a rien dit du tout par rapport à ce que vous vous attendiez concernant un témoignage d'[I. V.] que vous aviez déposé (NEP, p. 9 et note d'observation du 19 mai 2022). Lorsque l'officier de protection vous rappelle que le Conseil a bien abordé ce témoignage du 15 décembre 2020 ainsi que vos échanges sur WhatsApp avec [I. V.] dans le cadre de votre recours, vous déclarez que vous vouliez dire que ces éléments n'ont pas abouti à la réformation de la décision que le Commissariat général a pris sur votre demande préalable (NEP, p. 16 et voir arrêt du CCE n° 261.442 du 30 septembre 2021, pp. 17-18, §7.5.6). À ce sujet, le CCE a estimé : « [e]nsuite, le Conseil ne peut que constater que la simple production de capture d'écran de conversations sur le réseau social WhatsApp ne permet pas d'établir que ces échanges ont réellement lieu avec V. I. [V. I.], et encore moins du fait que de tels échanges seraient connus des autorités rwandaises. De plus, le Conseil estime que, s'il ressort du témoignage de V. I. qu'il échange des idées avec cette dernière en matière de politique d'enseignement au Rwanda, cela ne suffit pas à établir que le requérant aurait des liens personnels ou familiaux avec V. I. ou des membres éminents de l'opposition ni qu'il serait identifié comme un proche de ces individus à un point tel qu'il faille considérer qu'il représenterait de ce fait un intérêt pour ses autorités. » (voir arrêt précité, p. 18). De ce fait, le Commissariat général considère que les nouvelles captures des conversations WhatsApp avec [I. V.] que vous apportez ne permettent pas non plus d'établir que vous êtes une personne issue de son cercle rapproché (voir les développements ci-dessous concernant ce cercle). **En vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général estime que vos échanges avec [I. V.] ne suffisent pas à établir que vous avez des liens personnels ou familiaux avec elle ni que vous seriez identifié comme un de ses proches par les autorités rwandaises à un point tel qu'il faille considérer que vous représenteriez de ce fait un intérêt pour ces autorités.**

Concernant les autres membres de partis de l'opposition que l'article d'Indatwa vous accuse de côtoyer, vous expliquez que vous rencontrez ponctuellement l'abbé [M. A.] dans les messes de commémoration auxquelles vous participez et que vous n'avez jamais rencontré l'abbé [N. T.] dont vous ne faites que regarder les émissions qu'il réalise (document 10 et NEP, p. 9). Ensuite, votre relation avec [M. A.], membre des FDU, consiste à des contacts dans le cadre de l' « Ingabire Day » mentionné supra et des réunions d'une plateforme des partis d'opposition. Avec [M. G.], vous avez contact lors des interviews pour radio Inkingi et lors d'activités communes où il participe en tant que membre des FDU (ibidem). Vous ne mentionnez pas [S. S. M.] et [N. G.] qui sont les deux autres personnes citées par l'article (document 10). Vos déclarations concernant ces personnes montrent que vous avez des contacts ponctuels avec certaines d'entre elles et que ces contacts se produisent dans le cadre de votre activisme politique qui, comme mentionné supra est limité au niveau de sa fréquence et de son importance. Dès lors, ces éléments montrent que les affirmations de [B. J. E.] sur vos contacts avec ces personnes se limitent à constater ce qui est déjà connu grâce aux vidéos de l' « Ingabire Day » et de vos interviews. De plus, vous confirmez la fausseté des accusations à votre égard qui sont reprises dans l'article, à savoir que vous levez des fonds et recrutez des membres pour les FDU et les Forces démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), dont le but est selon vous « d'inciter la population à nous détester et de nous discréditer » (NEP, pp. 9-10). L'auteur de l'article réalise donc des affirmations mensongères qui ne permettent pas de croire que vous ayez un important profil politique avec des

contacts fréquents avec des personnalités et des organisations politiques et armées de l'opposition rwandaise. Cette absence de liens étroits avec ces opposants et leurs organisations et le caractère ponctuel de vos contacts avec certains d'entre eux confirment votre maigre profil politique. Dès lors, le Commissariat général considère invraisemblable que l'attention des autorités du Rwanda puisse être attirée par les accusations infondées versées contre vous dans l'article d'Indatwa qui, comme mentionné infra, ne peut se voir octroyer aucune force probante.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que les dates de vos interviews à la radio coïncident systématiquement avec le moment où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale ou avec la date de notification d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers qui confirme une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. En effet, le Commissariat général rappelle que vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale 15 jours après l'arrêt du CCE confirmant l'irrecevabilité de votre deuxième demande (voir dossier administratif). Ensuite, c'est après l'introduction de cette demande que vous donnez des interviews à Radio Inkingi et Radio Urumuri (voir Arrêt du CCE n°261 442, p. 2 et 3). Par la suite, le 30 septembre 2021, le CCE confirme la décision d'irrecevabilité de votre troisième demande et le 9 octobre vous êtes interviewé à Radio Inkingi une première fois (voir dossier administratif et document 5). Ensuite, le 13 octobre vous introduisez votre présente demande et le 16 vous êtes de nouveau interviewé à Radio Inkingi (document 8). Ainsi, entre les interviews à Radio Inkingi (30 janvier 2020) et Radio Urumuri (3 février 2020) et celles à Radio Inkingi du 9 et 16 octobre 2021, plus d'un an et demi s'écoule sans que vous ne critiquiez publiquement le gouvernement rwandais. Ce déroulement des faits contredit vos déclarations affirmant que vous réalisez ces critiques de façon régulière. Qui plus est, il montre que vos interviews à la radio surviennent dans la foulée de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale et servent à lui donner un fondement à posteriori. Aussi, ces interviews ont lieu quelques jours après la notification d'une décision du CCE qui confirme l'irrecevabilité d'une de vos demandes et qui, 13 jours après, est suivie d'une nouvelle demande. Le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit clairement là d'une manœuvre purement opportuniste, et conduit le Commissariat général à mettre en doute votre bonne foi ce qui a pour effet de porter atteinte à votre crédibilité générale. Nonobstant ce constat, le CGRA doit s'assurer que ces manœuvres, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme développé supra.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'à travers les documents que vous apportez et vos déclarations concernant votre militantisme et profil politique, vous n'établissez pas que ce dernier est d'une intensité telle que vous auriez attiré l'attention des autorités rwandaises. En effet, étant donné que vos interventions publiques se limitent à critiquer des aspects du système éducatif au Rwanda et que cela n'a engendré que l'indifférence de vos autorités nationales comme mentionné supra, le Commissariat général ne saurait qualifier votre profil de très exposé. De même, lors des événements politiques auxquels vous participez, force est de constater que vous n'avez aucun rôle prépondérant et ne vous manifestez visiblement pas à l'encontre des autorités rwandaises, de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que ces dernières auraient accordé une quelconque attention à votre présence à ces événements. Aussi, votre militantisme au sein du RNC est très limité, ne faisant pas d'interventions au nom du parti et vous limitant à participer aux réunions de celui-ci sans détenir aucune fonction de responsabilité dans sa structure. En définitive, même à supposer que les autorités rwandaises aient connaissance de vos activités politiques en Belgique, ce que vous ne parvenez pas à démontrer, le Commissariat général considère que rien n'indique qu'elles s'intéresseraient à vous au point de prendre des mesures qualifiables de persécutions à votre égard, vu la faible intensité de votre profil politique, à la visibilité limitée.

Deuxièmement, vous expliquez que suite à vos interviews sur Radio Inkingi, vous avez reçu des menaces par écrit et que votre frère en a reçu aussi pour ce motif. Le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas crédibles du fait des arguments suivants.

Sur le site web de votre interview à Radio Inkingi du 9 octobre 2021, on retrouve des commentaires « extrêmement menaçants » comme celui d'un certain [K. E.] (document 3, p. 2 et document 6). Lorsque l'officier de protection vous demande à qui appartient le compte YouTube à ce nom, vous répondez que vous l'ignorez mais que vous savez que le régime de Kigali utilise certaines personnes pour intimider les opposants qui les critiquent (NEP, p. 7). Cette affirmation générale relevant de la pure hypothèse n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il ne peut accorder de crédit à ces commentaires étant donné qu'il n'est pas possible d'identifier la personne qui se trouve derrière ce profil. En effet, rien ne permet de faire le lien entre le nom [K. E.] et une personne réelle qui serait en train de vous menacer car n'importe qui peut créer un profil avec ce nom sur YouTube. Il n'est donc pas possible d'établir l'origine de cette prétendue menace, de telle sorte que ces commentaires sous la vidéo de votre interview précitée ne peuvent se voir accorder le moindre crédit.

Par ailleurs, vous affirmez que les services des renseignements auraient dit à votre frère que vous deviez supprimer les émissions de vos interviews publiées sur YouTube (NEP, pp. 10 et 16-17). Selon vos dires, deux agents du RIB en tenue civile se sont présentés chez votre frère. Vous ignorez quand mais votre frère vous en a parlé au mois de mars 2022. Lorsque l'officier de protection vous demande les noms de ces agents, vous dites ne pas les connaître malgré le fait qu'ils ont montré leurs cartes à votre frère (NEP, p. 17). Ensuite, invité à les décrire, vous répondez d'une façon extrêmement laconique en déclarant que votre frère vous a dit qu'il s'agissait d'hommes (*Ibidem*). Le Commissariat général constate que votre manque d'informations sur un évènement d'une telle importance et qui vous concerne directement, alors que vous êtes pourtant en contact avec votre frère, démontre un manque d'intérêt peu compatible avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités de votre pays. Dès lors, il considère que cette attitude diminue le crédit qui peut être accordé à vos déclarations en lien avec cet épisode. En outre, ces hommes auraient demandé à votre frère de vous dire que si vous ne supprimiez pas les vidéos de vos interviews, il subirait des conséquences fâcheuses (NEP, p. 17). À ce sujet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que des agents du RIB se soient limités à donner un simple avertissement verbal à votre frère étant donné que vous étiez accusé publiquement d'avoir des liens avec d'importants membres de l'opposition rwandaise ainsi que de soutenir des partis et des groupes armés contraires aux autorités de Kigali. En effet, vu la gravité des accusations à votre encontre figurant dans l'article d'*Indatwa*, il est fortement invraisemblable que le RIB n'ait pas convoqué et interrogé votre frère concernant vos activités. Cette invraisemblance continue de décrédibiliser vos déclarations sur cet épisode et achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il s'agit d'un fait non établi.

Vu l'absence de crédit qui peut être accordée à ces commentaires sur YouTube, et vu que les problèmes rencontrés par votre frère en octobre 2021 ne sont pas tenus pour établis, force est de constater que ces deux éléments ne sont pas à même de fonder dans votre chef une crainte de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Troisièmement, vous apportez un article du journal *Indatwa* écrit par [B. J. E.] qui vous mentionne, vous identifie par une photo et réalise plusieurs accusations à votre encontre. Le Commissariat général considère que cet article ne possède pas de force probante suffisante pour donner une base à ces accusations et qu'il ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves. Les motifs ci-après expliquent cette conclusion.

Vous affirmez que cet article d'*Indatwa* vous reproche d'être détenteur de l'idéologie du génocide, organisateur de l'« Ingabire Day », de dévaloriser la qualité de l'enseignement au Rwanda et de collaborer de façon active et étroite avec des membres et des partis de l'opposition qualifiés de terroristes (DDU, rubriques 16 et 18 ; NEP, p. 8 ; document 3, p. 3 et document 10). D'emblée, concernant ce document, le Commissariat général constate que la version papier déposée contient des coupures qui entraînent l'absence de certaines phrases en début des pages (NEP, p. 8). Le Commissariat général a réalisé des captures d'écran de l'article complet et l'a fait traduire dans son intégralité. Ces documents accompagnent la version papier de l'article que vous avez déposé (voir farde verte).

Ensuite, le Commissariat général constate que le professionnalisme et la crédibilité de [B. J. E.] sont remis en cause par les sanctions dont il a fait objet par le passé. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, [B. J. E.] et *Indatwa* ont été sanctionnés par la Rwanda Media Commission (RMC) suite à une plainte déposée contre eux en juin 2017 (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). De ce fait, le Comité disciplinaire de la RMC, qui est l'institution chargée de l'autorégulation des médias au Rwanda, a sanctionné [B. J. E.] et le journal *Indatwa*, pour avoir violé la loi régissant la profession de journaliste. L'auteur de l'article et le journal ont dû démentir leurs affirmations puis s'excuser au sujet des propos mensongers et injurieux que leur article contenait concernant les trois personnes qui ont porté plainte (*Ibidem*). Vous affirmez ignorer ces faits (NEP, pp. 10-11). Cependant cette sanction remet en cause le professionnalisme et la fiabilité des articles de [B. J. E.] et du journal *Indatwa*. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces éléments rendent invraisemblable un prétendu intérêt des autorités rwandaises à votre égard et réduisent de façon importante la force probante de l'article. D'autre part, dans son rapport de la période juillet 2010 à juin 2011, le Media High Council (MHC), institution gouvernementale chargée de réguler et de promouvoir la liberté des médias au Rwanda, fait état d'une autre sanction à l'encontre de [B. J. E.]. Alors qu'il était le directeur du journal *Rushyashya*, le 18 mars 2011, son responsable l'a licencié du fait de sa mauvaise conduite (voir dossier administratif, farde bleue, document 4, p. 7). Cette nouvelle sanction à l'encontre de [B. J. E.] remet davantage en cause son professionnalisme et montre que les autorités rwandaises sont informées de son attitude. Partant, cette sanction réduit la force probante de l'article de [B. J. E.] dans le journal *Indatwa* et, dans l'hypothèse où cet article devait être porté à connaissance des autorités rwandaises, cela réduit grandement le crédit que ces dernières pourraient accorder aux accusations que

ce journaliste exprime contre vous. Dès lors, ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général de l'invraisemblance que de telles accusations puissent attirer l'attention de vos autorités.

En outre, concernant ces sanctions contre [B. J. E.], vous affirmez que les journaux *Igihe*, *Indatwa* et *Rushyashya* travaillent pour le gouvernement (NEP, p. 11). Vous vous contentez de formuler cette supposition et vous déclarez qu'il vous semble paradoxal que ce journaliste soit sanctionné mais qu'il puisse continuer à écrire des articles. Vous estimez ainsi que le gouvernement l'utilise et vous expliquez cela à travers l'exemple d'un ancien premier ministre (*Ibidem*). Le Commissariat général estime que vos affirmations en ce sens constituent une conjecture qui ne s'appuie sur aucun élément objectif et il rappelle que vous n'apportez aucun indice permettant de dire que les trois journaux précités travaillent effectivement pour le gouvernement rwandais. En effet, vous déclarez ne pas avoir « de preuves comme telles [...] » sur la prétendue collaboration de [B. J. E.] avec les autorités rwandaises (NEP, p. 12). Dans la foulée, vous affirmez : « nous connaissons bien les médias proches du pouvoir. Nous les connaissons du fait de leur ligne de rédaction [...] » (*ibidem*). Ces affirmations vagues et générales qui parlent de « nous » pour l'ensemble des personnes s'opposant et critiquant les autorités rwandaises sont dépourvues de toute consistance et spécificité qui permettrait de montrer que les journaux que vous mentionnez sont proches de ces autorités (NEP, p. 7). En effet, vous insistez à plusieurs reprises sur ce lien que cet ensemble de personnes critiques, ce « nous », connaît et indiquez : « [n]ous savons également que les journaux comme *Igihe*, *Indatwa* et *Rushyashya*, sont trop proches du pouvoir » (NEP, p. 10). Vous restez cependant vague et ne livrez pas le moindre élément qui permette de penser que cette relation entre ces journaux et les autorités du Rwanda existe. En fin de compte, les informations objectives montrent que [B. J. E.] ne respecte pas les normes et principes du journalisme, ce qui lui ôte toute crédibilité, et que les autorités rwandaises sont bien au courant de cela. D'autre part, vous n'apportez aucune preuve de la complicité alléguée entre *Igihe*, *Indatwa* et *Rushyashya* et les autorités de votre pays. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas de motif raisonnable de penser que les autorités du Rwanda accorderaient le moindre crédit aux informations publiées par [B. J. E.].

En ce qui concerne le fondement des accusations de [B. J. E.] à votre encontre, ce dernier parle d'abord de déclarations du porte-parole du Rwanda Investigation Bureau (ci-après RIB) qui explique la détention de plusieurs personnes proches d'[I. V.] mais, par la suite, il se réfère à « nos sources » et « certaines sources » (document 10). Concrètement, lorsqu'il fait allusion à vous, il mentionne que ses informations proviennent aussi de ces sources qu'il ne cite pas. De votre côté, vous déclarez que l'on peut comprendre que ces sources sont toujours le RIB qu'il a cité précédemment mais le Commissariat général constate qu'il n'y a pas de lien explicite entre des déclarations que le RIB auraient faites et les accusations que [B. J. E.] lance contre vous. En effet, les déclarations du porte-parole du RIB concernent les arrestations de personnes du cercle rapproché d'[I. V.] (voir dossier administratif, farde bleue, document 5). Au regard des développements supra, il apparaît que vos contacts avec [I. V.] et votre absence de responsabilité dans l'organisation de l'*« Ingabire Day »* en Belgique ne vous confèrent pas la qualité de personne de son cercle rapproché. Ceci ne permet donc pas de donner crédit à votre supposition selon laquelle la source des accusations contre vous de l'article d'*Indatwa* est le RIB. Dès lors, le Commissariat général considère que les accusations de [B. J. E.] manquent de fondement. Cette conclusion rejoint celles mentionnées plus avant et renforce la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est invraisemblable que les autorités du Rwanda, connaisseuses de l'attitude de ce journaliste au niveau professionnel, s'intéressent à vous du fait de ces accusations mensongères.

De surcroît, le Commissariat général constate que cet article n'a entraîné aucune poursuite officielle à votre égard. Rappelons à ce sujet que les problèmes rencontrés par votre frère en octobre 2021 ne sont pas tenus pour établis. De plus, étant donné la gravité des accusations de l'article d'*Indatwa*, le Commissariat général constate aussi l'absence d'allusion à ces accusations dans l'attestation émanant du RNC que vous présentez (document 11). En effet, il est incohérent que votre parti politique ne mentionne pas ces graves accusations dont vous avez fait objet malgré le fait que son attestation est produite presque six mois après la publication de l'article d'*Indatwa* précité. Aussi, le Commissariat général ignore l'ampleur de la diffusion de cet article et le nombre de fois qu'il a été lu puis constate l'absence de réactions à ce dernier que ce soit sous la forme de poursuites officielles, comme indiqué ci-dessus, ou de commentaires dans l'article-même. **Ce désintérêt de la part des autorités rwandaises et de la direction de votre parti, qui ne juge pas important de citer les accusations de cet article dans l'attestation qu'il a produite en votre faveur, amènent le Commissariat général à considérer qu'il est invraisemblable que l'attention des autorités de votre pays soit attirée par les propos à votre encontre contenus dans le journal *Indatwa*.**

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les autorités du Rwanda vous auraient identifié grâce à cet article, quod non en l'espèce, il n'est pas possible d'en déduire que cela entraînerait pour vous une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ni cet article d'*Indatwa*, ni d'ailleurs les autres éléments qui rendent possible de vous identifier, c'est-à-dire les interviews de Radio *Inkingi*, ne permettent de déduire que, si les autorités vous auraient identifié en tant qu'opposant au régime en place à Kigali, vous pourriez, de ce fait, être ciblé en cas de retour au Rwanda. Rappelons

à ce sujet la conclusion mentionnée supra par rapport à votre profil politique. Ainsi, votre profil de militant de base du RNC qui participe à quelques évènements du parti ; vos interventions ponctuelles et in tempore suspecto à la radio, qui se limitent à critiquer le système éducatif au Rwanda; et vos quelques échanges avec [I. V.]ne permettent pas de vous considérer un opposant important aux autorités rwandaises. De plus, ces actions n'ont engendré aucune réaction de la part des autorités de votre pays d'origine car, comme déjà établi ci-dessus, les menaces que les autorités rwandaises auraient versées contre vous à travers votre frère ne sont pas crédibles et l'article d'Igihe ne constitue pas une réponse à vos interventions radiophoniques. La seule conséquence de vos actions précitées a été la publication de l'article d'Indatwa dont l'auteur est totalement discrédité par sa conduite professionnelle, dont les affirmations sont dépourvues de base solide, et lequel n'a pas de lien établi avec les autorités rwandaises.

Compte tenu de ce cumul d'éléments remettant en cause le professionnalisme de [B. J. E.] mais aussi d'Indatwa, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vos autorités nationales mettent leur regard sur vous. De plus, le fait que des organes régulant la profession de journaliste au niveau public au Rwanda et les médias proprement dits ont sanctionné ou font écho de sanctions professionnelles reçues par [B. J. E.], renforce la considération du Commissariat général en ce sens. Dès lors, il estime que cet article du journal Indatwa écrit par [B. J. E.] n'est pas à même d'attirer l'attention des autorités rwandaise et qu'il n'a aucune force probante pour fonder les accusations qu'il réalise contre vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas que les dires de [B. J. E.] et Indatwa puissent avoir attiré l'attention des autorités du Rwanda, au cas où elles auraient vu l'article en question, ce qui n'est nullement démontré. Même si vos autorités nationales avaient lu cet article, il est raisonnable de penser qu'elles n'auraient octroyé aucun crédit aux accusations qu'il contient du fait du discrédit de leur auteur dont les autorités rwandaises sont conscientes. Ainsi le Commissariat général estime que ni cet article, ni vos déclarations le concernant, ni d'ailleurs votre faible profil politique, sont en mesure d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la liste manuscrite concernant les documents que vous apportez ne fournit aucune information en lien avec les motifs pour lesquels vous avez introduit la présente demande de protection internationale (document 1). Elle se limite à donner quelques précisions sur vos autres documents.

En outre, la clé USB que vous apportez n'est qu'un support qui contient certains des autres documents qui appuient votre présente demande de protection internationale (document 4). Dès lors, ce document n'a pas de lien avec les motifs que vous invoquez dans cette dernière.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 19 mai 2022 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980».

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leur recours, les requérants invoquent la violation « des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » ; « du devoir de minutie ».

3.3 En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, les requérants versent une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décisions querellées ;
- 2. Désignation d'un conseil pro deo ;
- 3. Témoignage de [G. M.], journaliste de Radio INKINGI ;
- 4. Notes manuscrites du requérant. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2023, les requérants déposent des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Recus de paiements de contributions
- 2. Photographie
- 3. « A qui de droit », accompagné de la carte d'identité de Monsieur [A. R.]
- 4. Article du journal « UMWEZI », daté du 16 mai 2023, et traduction jurée
- 5. Photographies
- 6. Tweet de Madame [D. T.], et traduction jurée
- 7. Tweet de Monsieur [P. C. R.] et captures d'écran de commentaires
- 8. Attestation de Monsieur [J. M.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité
- 9. Des captures d'écrans de messages « WhatsApp » récents échangés en kinyarwanda entre le requérant et Madame [V. I.], en mai 2023, et traduction jurée ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2023, les requérants déposent des captures d'écran de messages « WhatsApp » échangés entre le requérant et G. M.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 31 juillet 2017. Le 28 septembre 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 octobre 2018, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 218 169 du 13 mars 2019, confirmé la décision attaquée.

Le 3 avril 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 4 juillet 2019, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale. Le 13 juillet 2019, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 226 723 du 26 septembre 2019, rejeté ce recours.

Le 11 octobre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 26 novembre 2020, le Commissaire général a pris décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°261 442 du 30 septembre 2021.

Le 13 octobre 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 20 décembre 2021, le Commissaire général a pris une décision déclarant cette demande recevable. Le 30 août 2022, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du premier acte attaqué.

5.2 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 28 janvier 2015. Le 31 mars 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 avril 2015, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 149 952 du 24 juillet 2015, confirmé la décision attaquée.

Le 14 septembre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 20 octobre 2015, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale. Le 3 novembre 2015, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 158 251 du 11 décembre 2015, rejeté ce recours.

Le 3 avril 2019, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 3 juillet 2019, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, contre laquelle elle a introduit un recours en date du 13 juillet 2019. Par l'arrêt n° 226 722 du 26 septembre 2019, le Conseil a rejeté ce recours.

Le 11 octobre 2019, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 26 novembre 2020, le Commissaire général a pris décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°261 442 du 30 septembre 2021.

Le 13 octobre 2021, la requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 20 décembre 2021, le Commissaire général a pris une décision déclarant cette demande recevable. Le 30 août 2022, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du second acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A l'appui de leurs demandes de protection internationales ultérieures, les requérants invoquent en substance, en cas de retour au Rwanda, une crainte d'être persécutés en raison de leur militantisme au sein du RNC (Rwanda National Congress) en Belgique et en raison des interviews données par le requérant sur la chaîne radio Inkingi à propos du système éducatif rwandais, de sa participation à l'Ingabire Day et de ses liens avec des opposants rwandais connus des autorités rwandaises.

6.3. Dans ses décisions, la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant et les nouveaux éléments qu'il apporte ne lui confère pas un profil notable qui attirerait l'attention des autorités du Rwanda. Par ailleurs, il constate que la requérante n'invoque aucun nouvel élément - ayant déjà invoqué son appartenance au parti politique RNC lors de sa précédente demande-, qu'elle se base sur les nouveaux éléments amenés par son époux et qu'elle n'apporte aucun document à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.4. Le Conseil ne peut rejoindre la position de la Commissaire adjointe qui tend à minimiser l'intensité et la visibilité de l'engagement politique du requérant, ainsi que le risque que ce dernier, et la requérante, son épouse, soient identifiés par leurs autorités nationales en tant qu'opposants politiques. Ainsi, ceux-ci produisent plusieurs documents qui permettent de jeter un éclairage neuf sur leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil relève en particulier que, dans les vidéos publiées sur YouTube, le requérant apparaît nettement ; or, ces vidéos, aisément accessibles sur Internet, lui confèrent une certaine visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne, particulièrement celles où le requérant est longuement interviewé- entre trente et quarante minutes- lors de deux émissions de Radio-TV Inkingi au cours desquelles il tient des propos critiques envers le système éducatif rwandais et dans lesquelles tant son visage que son nom apparaissent clairement. De même, l'article publié dans le journal Indatwa -quel que soit le professionnalisme de son auteur- est également susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises.

Ces éléments nouveaux s'ajoutent ainsi à l'engagement politique des requérants pour le parti RNC, aux deux précédents interviews données par le requérant et des contacts entre le requérant et V. I., non contestés en l'espèce par la Commissaire adjointe, ni par le Conseil dans ses arrêts précédents, de sorte qu'il n'est pas permis pas de conclure désormais à un faible profil politique dans le chef du requérant.

6.6. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les parties requérantes dans leur requête font état d'une situation problématique pour les opposants politiques rwandais, lesquels sont susceptibles de faire l'objet de détentions arbitraires et de mauvais traitements (requête, pages 11-13). Ces informations relèvent par ailleurs que les services de renseignement rwandais espionnent les activités des membres de l'opposition se trouvant hors de leur pays (requête, pages 14-16). La partie défenderesse ne dépose quant à elle aucune information à ce sujet. Bien que les informations précitées ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants du RNC, le Conseil estime toutefois que le requérant est parvenu à convaincre du fait que son implication politique présente une consistance telle qu'elle est susceptible de lui conférer une certaine visibilité et, partant, de faire naître dans son chef et, par conséquent dans celui de la requérante, son épouse qui est également membre de ce parti, une crainte fondée d'être identifiés et persécutés par leurs autorités nationales en tant qu'opposants suffisamment actifs au régime.

6.7. Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN